

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2024

RECONNAÎTRE LE BÉNÉVOLAT DE SÉCURITÉ CIVILE - (N° 2383)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
Mme Besse

ARTICLE 11

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le 8° du I de l'article 796 du code général des impôts, il est inséré un 8° *bis* ainsi rédigé :« 8° *bis* Des membres d'une association agréée en application de l'article L. 725-1 du code de la sécurité intérieure décédés en opération de secours ou des blessures reçues dans cette opération, cités à l'ordre de la Nation ; ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est important de réinsérer dans cette proposition de loi l'article 11 initialement prévu.

Dans le contexte actuel, où la sécurité civile doit monter en compétence et dans lequel les crises s'intensifient : sanitaires, sociales, climatiques, terroristes, etc., il semble nécessaire de reconnaître les dangers que peuvent encourir les membres de la sécurité civile. Cela passe par le fait d'étendre l'exonération de droits de succession aux membres d'une association agréée de sécurité civile, décédés en opération de secours ou des suites de leurs blessures.

L'époque n'est plus aux seuls conflits lointains. Des crises majeures et menaçantes sont également sur le territoire nationale et les membres de la sécurité civile peuvent être aux premières loges. Reconnaissons leurs sacrifices.